

Taxe Enlèvement Ordures Ménagères T.E.O.M. : les mensonges de l'opposition

Je déplore et dénonce des propos totalement infondés par les membres de l'opposition à propos de cette taxe. Encore une fois, de tels propos interrogent soit sur une méconnaissance totale du fonctionnement de la fiscalité et de la comptabilité publique ; soit sur une volonté purement électoraliste inappropriée et déplacée.

Toujours soucieux d'agir en transparence avec vous, **la réalité des faits doit être rétablie** et/ou rappelée.

D'abord quelques rappels nécessaires sur le fonctionnement, les enjeux et l'utilité de la TEOM :

► **La TEOM est intégrée au budget de la CAPH.** Elle participe au financement des autres dispositifs de l'EPCI et dont la commune, pour son développement et l'amélioration de la qualité de vie de tous, a pu déjà bénéficier (ex par la Dotation Globale de Financement - DGF- pour les travaux d'aménagement des parkings, des locaux communaux, de l'aménagement des voiries et la sécurité routière, les embellissements etc...)

► **La TEOM permet d'apporter des services complémentaires aux habitants :** ramassage en porte à porte des déchets verts, financement des déchetteries, le tri et le recyclage des déchets ; le développement des actions et des projets pérennes et environnementaux.

► **Instaurer une taxe et non une redevance permet d'assurer une ressource prévisible, sans surcoûts** de structure et de gestion complémentaires qui seraient **subits** lourdement **par les habitants.**

► Par ailleurs, il est important de rappeler que **la TEOM reste toujours pour partie financée sur fonds propres de la CAPH.** Ce mode de financement mixte budget de la CAPH / TEOM permet de **ne pas répercuter la totalité du coût sur les contribuables.**

Quant à la dernière décision du tribunal administratif

► **Seul le motif de l'information insuffisante auprès des élus a été retenu.**

Ce motif n'ouvre pas la possibilité d'un éventuel remboursement des sommes perçues par la Direction Régionale des Finances Publiques. Pour qu'un tel remboursement soit envisageable, **il aurait fallu que le taux de TEOM institué aurait été jugé disproportionné.** Or cela n'a pas été jugé de la sorte par le tribunal administratif. Le taux n'est donc pas, comme se plaisent à le dire et s'en faire le relais, les membres de l'opposition, "bien trop élevé" et "injuste".

Ni le taux, ni la recette fiscale n'ont été remis en cause par la justice. Par ailleurs, la DGFIP a confirmé que la taxe était légale.

La TEOM n'est ni illégale, ni annulée

La CAPH a interrogé la DRFIP qui a confirmé exclure toute possibilité de remboursement. Ainsi, le remboursement de la TEOM 2021 n'est absolument pas possible.

Par ailleurs, le tribunal n'a absolument pas condamné la CAPH au remboursement de cette taxe ; contrairement à ce que véhiculent comme fausse idée les membres de l'opposition. Dans le strict respect des règles de la comptabilité publique, la CAPH a donc pu, très logiquement, intégrer la provision pour risque correspondante dans son budget général afin que ce montant, dans un système de péréquation puisse revenir et profiter directement aux habitants du territoire et aux lecellois, en particulier.

Alexandre SCHNEIDER

**1^{er} Adjoint en charge du Budget et de la coordination des Projets
Membre de la Commission des finances CAPH**